

Police.

Assistance



RÈGLEMENT

CONCERNANT

LA CIRCULATION DES VÉLOCIPÈDES

dans le ressort communal de Neuchâtel

ARTICLE PREMIER. — Chaque vélocipédiste habitant le ressort communal doit se pourvoir d'une carte de légitimation.

Cette carte est délivrée par la Direction de Police contre un émolument de Fr. 1.

ART. 2. — Le vélocipédiste reçoit en outre un numéro matricule qui doit être fixé d'une manière visible au guidon de la machine. Un double de ce numéro doit être également placé d'une manière visible à l'arrière de la selle de la machine. Les plaques portant ce numéro sont délivrées au prix coûtant par la Direction de Police qui tient un registre où sont inscrits avec le numéro, les noms, prénoms, domicile et profession du propriétaire de chaque machine.

ART. 3. — Tous les vélocipèdes doivent être munis d'un bon frein, d'une sonnerie continue (grelot ou sonnette), et la nuit d'une lanterne allumée.

ART. 4. — La circulation des vélocipèdes est interdite :

a) Sur toutes les parties exclusivement réservées aux piétons dans les promenades publiques et sur les quais* ;

b) Sur les trottoirs et dans les rues étroites ou à forte pente, spécialement : la route de la Gare, les rues des Terreaux, du Neubourg, des Fausses-Brayes, des Chavannes, du Râteau, du Château, du Pommier, le Pertuis du Soc, le Petit-Catéchisme, la Boine, le Rocher, Comba-Borel, la ruelle Vaucher, la rampe du Mail, le Passage Max-Meuron, l'Avenue Léopold-Robert et le Palais Rougemont.

ART. 5. — Les exercices de force ou d'adresse, les luttes de vitesse entre vélocipédistes et l'apprentissage du sport vélocipédique sont formellement interdits dans les rues de la ville.

ART. 6. — Une allure très modérée est prescrite dans tous les contours, croisements et rues fréquentées.

ART. 7. — Lorsqu'il y a encombrement de la voie publique, le vélocipédiste est tenu de descendre et de marcher à côté de sa machine.

ART. 8. — Le vélocipédiste doit suivre le côté droit de la route pour croiser les véhicules qu'il rencontre et le côté gauche pour dépasser ceux qui le précèdent. Dans chaque cas, il doit donner un signal d'avertissement et si celui-ci n'est pas entendu, il doit le répéter à haute voix et poliment.

ART. 9. — Il est interdit aux vélocipédistes d'effrayer intentionnellement les piétons et les attelages.

* Le Quai Osterwald est exclusivement réservé aux piétons.

ART. 10. — En cas d'accident dont le vélocipédiste serait directement ou indirectement la cause, il devra s'arrêter immédiatement, prêter secours, s'il y a lieu, et indiquer sans délai au poste de police le plus rapproché, son nom, son adresse et le numéro que porte sa machine.

ART. 11. — Pendant une fête, la circulation des vélocipèdes peut être totalement interdite.

ART. 12. — Il est défendu d'exciter les chiens contre les vélocipédistes et de barrer le passage à ceux-ci d'une manière quelconque.

ART. 13. — Toute infraction à l'une ou à l'autre des dispositions qui précèdent sera passible d'une amende Fr. 5.

En cas de récidive, cette amende sera portée à Fr. 10. puis ensuite Fr. 15. Dans le cas où le vélocipédiste ne se serait pas conformé aux prescriptions de l'article 10, l'amende sera d'emblée portée au maximum, soit à Fr. 15.

ART. 14. — Les dispositions contenues aux articles 3 à 13 ci-dessus sont applicables à tous les vélocipédistes circulant dans le ressort communal.

ART. 15. — Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu la sanction du Conseil d'État.

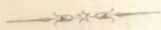
Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général de la Commune en séance publique, à l'Hôtel de Ville de Neuchâtel, le 5 novembre 1894.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL :

Le Secrétaire,
CH.-EUG. TISSOT.

Le 1^{er} Vice-Président,
P. JEANRENAUD.

SANCTION



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Vu le règlement cantonal concernant la circulation des vélocipèdes du 25 janvier 1895, révisé (article par arrêté du 11 septembre 1896;

Vu le préavis favorable de l'Ingénieur cantonal

Entendu les Départements des Travaux Publics et de Police,

Sanctionne

le présent règlement pour être maintenu et observé tant et aussi longtemps qu'il n'y sera pas vu d'inconvénients.

Neuchâtel, le 11 mai 1897.

Au nom du Conseil d'État:

Pour le Secrétaire,
BERTHOUD.

Le Président
CLERC.

*Abrogé, son nouveau
"Règlement de Police" du 3
mars 1924.*

34



RÈGLEMENT

concernant la circulation des vélocipèdes dans la
circonscription communale de Neuchâtel.



CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Sous réserve des dispositions du Règlement cantonal concernant la circulation des vélocipèdes du 13 janvier 1895, de l'article 19 du Règlement général de police de la commune de Neuchâtel, du 26 mai 1857 et du présent Règlement, les vélocipèdes ont droit à la libre circulation sur la voie publique. Les piétons, les charretiers ou conducteurs de voitures quelconques sont tenus à leur égard aux mêmes obligations que celles qui leur sont imposées par la loi cantonale sur la police des routes, du 21 août 1849, envers les chars ou voitures qu'ils doivent croiser ou veulent devancer.

CHAPITRE II.

Mesures de contrôle.

ART. 2.

Tous les vélocipédistes habitant le ressort communal ou ceux qui y viennent régulièrement ont l'obligation de s'inscrire au bureau de la police locale.

L'inscription contient le numéro d'ordre, les noms, prénoms, âge, domicile et profession du détenteur de la machine.

ART. 3.

Ce bureau lui délivre contre paiement d'une taxe fixe et unique de fr. 2.— une plaque portant le numéro d'ordre de l'inscription qui doit être fixée à la fourche d'arrière de la machine, suivant les indications de la police.

ART. 4.

Le Conseil communal peut ordonner quand il le juge convenable un recensement de toutes les machines appartenant à des personnes habitant la circonscription communale.

CHAPITRE III.

Accessoires obligatoires de la machine.

ART. 5.

Tout vélocipède doit être muni :

a) D'un appareil de signal (sonnerie, grelot ou trompe).

- b) d'un frein solide permettant l'arrêt instantané.
- c) pour la nuit, d'une lanterne fixée à l'avant, et répandant une vive clarté.

La lanterne doit être allumée dès le moment où commence l'allumage des lanternes publiques.

CHAPITRE IV.

De la circulation des vélocipèdes.

ART. 6.

L'allure des vélocipèdes doit être réglée de la manière suivante.

a) Dans l'intérieur de la ville, l'allure doit être très modérée.

b) Aux contours brusques, aux croisées de rues, routes ou chemins, l'allure doit être lente, de façon à permettre l'arrêt instantané de la machine.

c) Dans les rues où il y a beaucoup de circulation et pour traverser les rassemblements de personnes, les vélocipédistes doivent mettre pied à terre et conduire leur machine à la main.

ART. 7.

La circulation des vélocipèdes est interdite :

a) Sur toutes les parties exclusivement réservées aux piétons dans les promenades publiques, et sur le quai Osterwald.

b) Sur les trottoirs et dans les rues étroites ou à forte pente, spécialement : les rues des Terreaux, du Neubourg, des Fausses-Brayes, des Chavannes, du Rateau, du Château, du Pommier, le Pertuis du Soc,

le Petit-Catéchisme, la Boine, Comba-Borel, la ruelle Vaucher, le passage Max-Meuron, les avenues du Mail, Léopold Robert, le Palais Rougemont et la partie inférieure de la route de Gibraltar.

c) Sur la place du marché, pendant les jours et heures où celui-ci a lieu.

ART. 8.

Il appartient à l'autorité de police locale d'interdire la circulation des vélocipèdes, dans toute la ville ou dans certains quartiers, les jours de fête, si une forte circulation est à prévoir.

ART. 9.

Si les circonstances l'exigent, le Conseil communal peut en outre interdire en tous temps la circulation des vélocipèdes dans certaines rues de la ville, autres que celles mentionnées à l'art. 7.

ART. 10.

Sauf autorisation spéciale de la direction de police, les exercices de force et d'adresse, ainsi que tout concours de vitesse, sont interdits dans la ville.

Les débutants doivent s'exercer en dehors de ville ou dans les rues peu fréquentées.

ART. 11.

Sauf autorisation spéciale de la même direction, les vélocipèdes ne doivent pas circuler plus de deux de front dans l'intérieur de la ville.

Ils ne doivent pas cheminer en lâchant le gouvernail ou les pédales de leur machine.

ART. 12.

Lorsque les vélocipédistes rencontrent des voitures, des cavaliers ou des piétons, ils doivent les éviter en tirant à droite.

Lorsqu'ils veulent devancer des voitures, des cavaliers ou des piétons, ils doivent les éviter et passer à gauche.

Lorsqu'ils sont devancés par des voitures ou des cavaliers, ils doivent toujours appuyer à droite.

Dans tous les cas, ils doivent donner le signal d'approche et ralentir leur allure.

ART. 13.

En cas de choc ou d'accident, le vélocipédiste doit, alors même qu'il ne se croit pas en faute, mettre immédiatement pied à terre, porter secours autant qu'il le peut, et indiquer, s'il en est requis, son nom, son domicile et le numéro de sa machine.

ART. 14.

Si des chevaux s'effraient au passage d'un vélocipédiste, celui-ci doit s'arrêter et descendre jusqu'à ce que le danger soit écarté. (Art. 9 du règlement cantonal).

ART. 15.

Il est interdit aux vélocipédistes d'effrayer volontairement des personnes ou des animaux et de se servir de leur appareil de signal inutilement et sans raison.

ART. 16.

Il est interdit par contre de chercher à faire tomber des vélocipédistes, d'exciter contre eux des chiens ou

de jeter des objets dans les roues de leurs machines.
(Art. 11 du règlement cantonal).

ART. 17.

Les vélocipédistes doivent obtempérer immédiatement aux ordres qui leur sont donnés par les agents de la force publique.

CHAPITRE V.

Pénalités.

ART. 18.

Les contraventions à l'une ou à l'autre des dispositions qui précèdent seront passibles d'une amende de fr. 2.—.

En cas de récidive, cette amende sera portée à fr. 5.— puis ensuite à fr. 15.—. Dans le cas où le vélocipédiste ne se serait pas conformé aux prescriptions de l'art. 13, l'amende sera d'emblée portée au maximum, soit fr. 15.—.

Le tout sans préjudice à tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés aux contrevenants.

CHAPITRE VI.

Dispositions finales.

ART. 19.

Le présent règlement abroge celui sur la circulation des vélocipèdes du 5 novembre 1894. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général de la commune en séance publique, à l'Hôtel de ville de Neuchâtel, le 12 juin 1899.

Au nom du Conseil général :

Le Secrétaire,
CHS.-EUG. TISSOT.

Le Président,
LOUIS PERRIER.



SANCTION



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

en Suisse.

Vu la requête en date du 1^{er} juillet 1899 du Conseil communal de Neuchâtel ;

Vu le préavis favorable de l'Ingénieur cantonal ;

Sur la proposition du Département des Travaux publics,

Sanctionne

pour qu'il soit maintenu aussi longtemps qu'il n'y sera pas vu d'inconvénients, le „ Règlement concernant la

circulation des vélocipèdes dans la circonscription communale de Neuchâtel," adopté en 19 articles par le Conseil général de la commune dans sa séance du 12 juin 1899.

Neuchâtel, le 7 juillet 1899.

Au nom du Conseil d'État :

Le Chancelier,

Le Président,

(L.S.)

BONHOTE.

BERTHOUD.

